



Hérim, le 10 octobre 2025

Arrondissement de Valenciennes

**DECISION DU MAIRE
EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

NOUS, Maire de la Ville d'HERIN

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'HERIN,

VU la proposition faite par l'entreprise SOTRAVEER pour le salage des routes de la ville pendant la période hivernale 2024/2025,

**DECIDONS
en exécution des pouvoirs délégués susvisés**

Article 1 : La Société Sotraveer - Le Zand Put Houck - à Winnezeele est désignée afin d'assurer le salage des voiries de la ville d'Hérim pendant la période hivernale 2025/2026.

Article 2 : La durée de cette prestation s'exercera à compter de sa notification jusqu'au 30 Avril 2026 minuit, sur émission de bon de commande d'un montant total maximum de 39 999 euro HT.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Percepteur sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

